

DEF
Monsieur le Conseiller d'État
Frédéric BORLOZ
Rue de la Barre 8

1014 Lausanne

Lausanne, le 9 janvier 2025

Consultation sur directive « Allaitement sur le lieu de travail » pour le personnel enseignant du DEF : prise de position de la Société pédagogique vaudoise

Monsieur le Conseiller d'État,

La Société pédagogique vaudoise a pris connaissance du projet de directive DEF concernant l'allaitement et de son annexe. Elle se positionne de la manière suivante sur les documents transmis.

Conformément à la convention 183 de l'OIT, la Loi sur le travail et ses ordonnances d'application prévoient principalement trois mesures pour protéger les femmes qui allaitent et répondre aux besoins physiologiques de l'enfant. Ces dispositions légales donnent à la travailleuse le droit de disposer du temps nécessaire à l'allaitement (art. 35a LTr), prescrit à l'employeur la mise à disposition d'un lieu approprié en cas d'allaitement (art. 34 OLT 3) et interdisent de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des mères qui allaitent, cette durée n'excédant en aucun cas 9 heures (art. 60 al.1 OLT 1).

Le projet de directive traite uniquement de la question du temps libéré et payé pour allaiter ou tirer son lait. **La SPV demande à ce que l'ensemble des mesures définies par la Loi sur le travail et ses ordonnances soient traitées dans la directive et la documentation prévue.**

Concernant la question du temps à disposition pour les enseignantes qui allaitent, la directive prévoit d'octroyer une durée maximale pour allaiter. Cette approche est en totale contradiction avec le droit fédéral qui définit un temps minimum libéré pour allaiter. Dès lors, la question des « trous » dans l'horaire, selon le moment de ces derniers, ne saurait décharger l'employeur de son obligation d'offrir d'autres moments pour allaiter ou tirer son lait selon les besoins de la mère et de l'enfant. Il n'est également pas acceptable de demander une compensation pour les enseignantes qui ne travailleraient que 2 périodes dans la journée (par exemple un après-midi) et qui sont dans l'obligation d'allaiter ou tirer le lait pendant cette période.

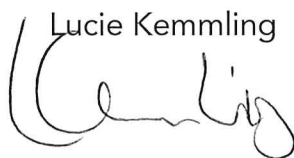
L'obligation de l'employeur, qu'il soit propriétaire ou non des locaux, de mettre à disposition un local aménagé et calme, équipé d'un frigo séparé de celui de la salle des maîtres, se doit d'être traitée dans cette directive. Une modification des dispositions normatives en matière de constructions scolaires devrait notamment intervenir dans ce sens.

L'interdiction de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des mères qui allaitent (art. 60 al.1 OLT 1) mérite également d'être traitée dans la directive en lien avec le temps de travail non librement géré (conférence des maîtres, réseau, formation, ...) et certaines activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire (camp, voyage d'études, sortie, ...). Les enseignantes qui allaitent doivent pouvoir être libérées par principe de certaines activités qui sont incompatibles de fait à cette mesure de protection. Pour les autres activités où l'incompatibilité n'est pas automatique, une simple annonce doit permettre à la mère de ne pas y participer. Ces mêmes mesures doivent s'appliquer aux femmes enceintes.

En sus des modifications mentionnées ci-dessus qui devront être intégrées, le projet de flyer devrait indiquer également le congé proche-aidant prévu par la LPers.

En regard des nombreux points relevés ci-dessus, la SPV demande formellement l'ouverture d'une négociation dans les meilleurs délais.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, nos cordiales salutations.

Lucie Kemmling


Adjointe à la direction de la SPV

Yves Froidevaux

Secrétaire général de la SPV

Copie : SUD, SSP

DEF - Directive : allaitement sur le lieu de travail des enseignantes

Rappel des bases légales

L'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (art. 60 OLT 1) prévoit :

² Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes:

- a. pour une journée de travail jusqu'à 4 heures: 30 minutes au minimum;
- b. b. pour une journée de travail de plus de 4 heures: 60 minutes au minimum;
- c. c. pour une journée de travail de plus de 7 heures: 90 minutes au minimum.

Temps de travail des enseignant.e.s

Il convient d'avoir à l'esprit les trois temps d'enseignement : le temps d'enseignement (1 période = 45 minutes), le temps non librement géré et le temps librement géré.

Compte tenu des disparités en termes de périodes de référence entre les différents ordres d'enseignement, le temps qui peut être libéré pour l'allaitement tient compte uniquement de l'horaire quotidien face aux élèves.

Le temps de travail de l'enseignante effectué hors de la présence élève fait partie du temps librement ou non librement géré. En ce sens, ce temps-là est à disposition pour l'allaitement et il est donc rémunéré.

Principes de bases

En premier lieu, il convient de préciser que toute enseignante qui souhaite allaiter et qui bénéficie de trou à son horaire lui permettant d'allaiter ne nécessitera pas d'être libérée sur son temps d'enseignement pour allaiter. Dans ce cas, il n'y a donc pas de mesure particulière à appliquer.

Il ne s'agit dès lors que de traiter les situations où l'enseignement face aux élèves ne laisse pas le temps nécessaire à l'enseignante pour allaiter son enfant. Dans ce cas, il convient que l'employeur libère du temps, correspondant aux durées posées par l'OLT.

Par ailleurs, par analogie aux temps de pause, le temps libéré pour l'allaitement ne saurait être en début ou en fin d'activité de manière à réduire le temps de travail. Dès lors, ce temps ne pourrait être en début de 1ère période ou en fin de dernière période de la journée.

Temps d'enseignement libéré pour l'allaitement

Le temps d'enseignement libéré pour allaiter doit, en principe, être exprimé en période pleine afin d'assurer l'organisation de l'enseignement et, cas échéant, le remplacement.

L'enseignante doit pouvoir définir, en fonction de ses besoins, la ou les périodes pour lesquelles elle doit être libérée au sein de son horaire. Afin de prévoir les remplacements, il lui est demandé de planifier cet aménagement, d'entente avec la direction, sur 1 mois.

Puisque le temps d'enseignement libéré pour allaiter ne peut pas se situer en début d'activité ou en fin d'activité (par analogie au temps de pause), dès lors, en principe, l'enseignante qui souhaite être libérée sur du temps d'enseignement doit enseigner à minima 3 périodes sur la même journée. Une exception est néanmoins prévue pour les enseignantes dispensant 2 périodes d'affilée.

Calcul du temps d'enseignement libéré pour allaiter

Le temps d'enseignement libéré pour allaiter est calculé sur la base des périodes effectives présence élève. En principe, l'enseignante doit enseigner au minimum 3 périodes face aux élèves sur la même journée afin de bénéficier de l'aménagement calculé de manière automatique selon la règle de calcul suivante :

- o De 3 à 5 périodes présence élève = au maximum 1 période libérée pour l'allaitement
- o + de 5 périodes présence élève = au maximum 2 périodes libérées pour l'allaitement (sécable en 2 x 1 p.)

Dans le cas particulier où l'enseignante dispenserait uniquement 2 périodes consécutives sur la journée et qu'il ne lui serait pas possible d'allaitement en dehors de ces 2 périodes de présence élèves, il convient de la libérer jusqu'à 30 minutes. Afin de garantir l'organisation de l'enseignement, la direction d'établissement :

- o libère l'enseignante de l'une des 2 périodes d'enseignement ;
- o veille à ce qu'une activité utile à l'établissement, hors présence élèves, lui soit confiée à hauteur du temps de travail attendu (solde de 15 minutes de la période libérée + temps librement géré).

Tout cas particulier doit être remonté à l'unité / office RH de manière à pouvoir être arbitré.

Dispositif d'information et de communication aux enseignantes

- Lors de l'engagement : remise du flyer à toute personne démarrant son activité au sein du DEF.
- Annonce de grossesse : rappel des droits et planification du retour avec le supérieur hiérarchique ou la/le directeur/trice.
- En cas d'allaitement, prise de contact à réception du certificat d'allaitement afin de d'informer du droit à l'allaitement sur le lieu de travail et, cas échéant, l'organisation